



Joinville, le 17 mars 2020

CIRCULATION

Il existe 2 types d'attestation qui permettront de circuler dans certaines conditions :

1) [ATTESTATION DE DEPLACEMENT DEROGATOIRE](#)

- Déplacements du domicile au lieu de travail si le télétravail n'est pas possible
- Déplacements pour achats de première nécessité
- Déplacements pour motif de santé, ou familial majeur
- Déplacements brefs proche du domicile pour sport en individuel

2) [ATTESTATION DE DEPLACEMENT PROFESSIONNEL](#)

A rédiger pour chaque salarié

ACTIVITES PERMISES

Pour le moment, l'interdiction ne va pas concerner les ambulanciers, taxis, garagistes, les activités funéraires ni les boulangers, bouchers...

Les négoce vont continuer à servir que les professionnels et beaucoup de distributeurs se limitent aux commandes passées au préalable sur internet ou par téléphone.

> Les établissements décrétés arrêté du 15 mars restent bien entendu fermés (et ne peuvent exercer à domicile puisque nous devons garder une distance d'un mètre avec nos clients).

> Pour les métiers du bâtiment il y a une ambiguïté qui sera certainement levée dans les prochaines heures. Si certaines activités d'urgence (dépannages etc) pourront certainement justifier un service minimum, pour le reste **il est préférable d'organiser sans attendre l'arrêt de l'activité**. Dans tous les cas, vous devez limiter les risques pour vos salariés (leur garantir tout l'équipement leur évitant d'être en contact avec le virus, respecter les distances d'un mètre ...) et nous vous conseillons de vous orienter vers le chômage partiel (voir circulaire jointe) pour avoir un accompagnement financier.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre Fédération (port. : 06.46.18.30.85)

Source : Le Moniteur 17 mars 2020